Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 976-200008829-20240406-D16_19_2024_2-DE

Départementale De Mayotte

Commune de M'tsangamouji

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 06 AVRIL 2024

Rapport relatif à l'approbation du compte administratif 2023

Le compte administratif est le document comptable, établi par le Maire, relatif à l'exécution du budget de l'année n-1.

Il rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Comme constatée sur les tableaux ci-dessous, la section de fonctionnement dégage un excédent de 1 507 512.83 € à la clôture de l'exercice 2023. Cet excédent doit être affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le compte administratif et, dans tous les cas, avant la clôture de l'exercice 2024. La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Concernant la section d'investissement, il ressort un besoin de financement de 14 448.19 € à la clôture de l'exercice 2023. En effet, le résultat de clôture 2023, déficitaire de 1 275 009.38 €, n'est pas couvert par l'excédent des restes à réaliser de 1 260 561,19 €.

L'excédent de fonctionnement de 1 507 512.83 € doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement d'un montant de 14 448.19 €. Le

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 976-200008829-20240406-D16_19_2024_2-DE

reliquat de 1 493 064.64 € de l'excédent de fonctionnement après affectation, peut être reporté en recettes de fonctionnement du budget 2024.

L'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, précise que le maire peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le conseil municipal examine et débat le compte administratif qu'il soumet au vote. Il doit toutefois se retirer au moment du vote (position du Conseil d'Etat dans son arrêt du 18 novembre 1931 – Leclerc et Lepage).

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Réalisations 2023	7 468 021.37	8 071 659.87	603 638.50
Report Résultat 2022		903 874.33	903 874.33
Total Fonctionnement	**7 468 021.37**	**8 975 534.20**	**1 507 512.83**

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Réalisations 2023	8 436 657.77	6 845 222.95	-1 591 434.82
Report Résultat 2022		316 425.44	316 425.44
Total Investissement	**8 436 657.77**	**7 161 648.39**	**-1 275 009.38**

Néanmoins, les restes à réaliser en investissement dégagent un solde excédentaire de **1 260 561.19 €** *(les recettes restant à recouvrer pour un montant de 13 223 574.77 € couvrent bien les dépenses restant à réaliser qui s'élèvent à 11 963 013.58 €)*

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer pour approuver le compte administratif 2023 établi par le Maire.

Signé le Maire